Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 10

Artikel: Rassemblement de troupes de 1874
Autor: Welti
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333755

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1874.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire suivante :

Berne, le 7 mai 1874.

A teneur de l'arrêté fédéral du 19 janvier 1874, il y aura, du 21 août au 7 septembre prochain, un rassemblement des troupes de la IXe division de l'armée, qui sera commandé par M. le colonel fédéral *Wieland*, commandant en chef de la IXe division de l'armée.

La division se réunira au nord et au sud de la chaîne des Alpes, et la marche simultanée des troupes sera considérée comme exercice, qui sera terminé au Monte Cenere avec toute la division.

Les états-majors et les troupes entreront successivement en ligne aux jours ci-après indiqués et en conformité des feuilles de route qui, pour l'infanterie, seront envoyées aux autorités militaires des Cantons, et, pour les armes spéciales, aux commandants des cours préparatoires.

Les officiers d'état-major de la IXe division recevront des ordres de marche spéciaux.

Etats-majors : le 20 août, à 4 heures après midi, à Altorf et Bellinzone.

Troupes de la 25e brigade d'infanterie : bataillons n°s 2, 8 et 12, le 24 août à Biasca.

Troupes de la 26e brigade d'infanterie : bataillon n° 25, le 24 août à Biasca; bataillons n°s 74 et ½ 75, le 23 août à Altorf.

Troupes de la 27e brigade d'infanterie : bataillons n°s 13, 32 et ½ 77, le 23 août à Altorf.

Carabiniers : bataillon n° 12, le 23 août à Altorf; bataillon n° 13, le 24 août à Biasca.

Cavalerie : Demi-compagnie de guides n° 8, le 21 août à Bellinzone; idem, n° 10, le 21 août à Altorf; compagnies de dragons n°s 11, 19 et 20, le 22 août à Altorf, Amsteg et Erstfeld.

Artillerie : batteries n° 3, le 23 août à Erstfeld; n° 12, le 23 août à Amsteg; n° 21, le 24 août à Biasca.

Détachement de la compagnie de train de parc n° 84 (à l'exception des chevaux et des hommes pour les ambulances), le 21 août à Altorf.

Génie : Compagnie de sapeurs n° 6, le 24 août à Biasca.

Ambulances et train : N° 25, le 24 août à Biasca; n°s 26 et 27, le 21 août à Altorf.

Tous les médecins des bataillons et demi-bataillons d'infanterie doivent prendre part au cours sanitaire préparatoire de Lucerne et y entrer à cet effet le 16 août.

Toutes les troupes recevront la subsistance en nature pour le jour d'entrée.

Les corps doivent entrer au service avec l'effectif suivant :

Les sapeurs, la cavalerie et les carabiniers, avec l'effectif réglementaire;

L'artillerie pourra entrer au service avec 20 °/₀ de surnuméraire de l'effectif réglementaire;

Le détachement de train de parc (y compris le train des ambulances) avec 1 officier, 1 maréchal-des-logis, 4 appointés et 12 soldats du train, 1 cheval de selle d'officier, 5 chevaux de selle de troupe et 24 chevaux de trait.

Ce détachement sera fourni comme suit :

	Officier. sous-lieutenant ou lieutenant.	Maréchal-des-logis.	Appointés.	Soldats du train.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Lucerne . . .	1	—	2	6	3	12
Schwytz . . .	—	1	1	4	2	8
Zoug	—	—	1	2	1	4
	1	1	4	12	6	24

Les bataillons d'infanterie avec 618 hommes, y compris l'état-major et le train.

Le bataillon n° 74 avec 515 hommes.

Les demi-bataillons d'infanterie avec 380 hommes.

Les quartiers-maîtres doivent être montés.

Les cadres de tous les corps au complet.

Les bataillons n°s 2 et 13 fourniront chacun un aumônier; les autres bataillons entreront sans aumôniers.

Les Cantons sont invités à faire procéder à une visite sanitaire minutieuse des troupes au lieu de leur rassemblement cantonal et à renvoyer tous ceux qui ne seraient pas jugés propres à supporter les fatigues du service. A la clôture des cours préparatoires, les commandants de ces cours renverront au chef-lieu du Canton, en les munissant de feuilles de route, les hommes qui dépasseraient l'effectif fixé pour l'entrée des corps au rassemblement de division.

Les tambours et trompettes surnuméraires (on n'admettra pour les carabiniers que 4 trompettes par compagnie) seront renvoyés aux frais des Cantons. Tous les trompettes doivent être pourvus de trompettes si-b et mi-b.

Licenciement des corps.

Les troupes du canton du Tessin seront licenciées le 2 septembre; le reste des troupes de la division sera licencié successivement les 6, 7 et 8 septembre.

Les états-majors seront licenciés le 2 et le 8 septembre.

Le commandant de la division fera les communications nécessaires aux Cantons au sujet du licenciement des troupes.

Munitions.

Infanterie et carabiniers :	120	cartouches	d'exercice	par homme.	
Dragons ;	40	»	»	»	(p^r le mousquet.)
Sapeurs :	40	»	»	»	

Artillerie : 200 gargousses d'exercice par pièce, non compris la munition nécessaire pour le cours préparatoire.

Le fantassin portera 80 cartouches, et 40 cartouches seront transportées dans les demi-caissons.

Equipement des corps.

Tous les corps doivent entrer avec l'équipement de corps réglementaire. A l'exception de l'artillerie, tous les corps seront pourvus des *nouvelles marmites de campagne* avec instruction, et ne recevront par conséquent pas d'autres ustensiles de cuisine. L'artillerie sera pourvue des ustensiles de cuisine réglementaires, y compris les cantines d'officiers.

Les corps ne prendront pas de fourgons, et la cavalerie ne sera pas pourvue non plus des demi-caissons.

Les bataillons d'infanterie et de carabiniers suivants recevront les demi-caissons attelés :

Bataillon d'infanterie	n° 13	un demi-caisson,		
» »	» 32	»		
» »	» 74	»	(à fournir par le Canton d'Unterwald-le-Haut).	
½ » »	» 77	»		
» de carabiniers	» 12	»	(à fournir par le canton d'Uri).	

Les bataillons d'infanterie n° 2, 8, 12 et 25, ainsi que le bataillon de carabiniers n° 13 du Tessin, n'auront pas leur demi-caisson, attendu qu'ils peuvent compléter leur munition à Bellinzone.

La batterie se compose de 6 pièces, 6 caissons, un chariot de batterie et une forge de campagne.

La compagnie de sapeurs entrera avec les deux chariots de sapeurs, équipés et attelés par le Canton.

Les corps entreront en outre au service avec des chars à approvisionnement (chars à échelles avec une bonne bâche) pourvus d'appareils d'enrayage solides. Ces chars seront loués par les Cantons et porteront le nom et le numéro du corps; ils seront en outre attelés de 2 chevaux et répartis comme suit entre les corps :

Le bataillon d'infanterie avec 3 chars à 2 chevaux et 1 soldat du train.
Le demi bataillon » » 2 » 2 » 1 » »
Les bataillons d'infanterie du Canton du Tessin, chacun avec 2 chars à 2 chevaux et 1 soldat du train.

Le bataillon de carabiniers n° 12	avec 2 chars à	2 chevaux	et 1 soldat du train.
» » » 13	» 1 »	2 »	1 »
La batterie	2 »	2 »	1 »
La compagnie de dragons	2 »	2 »	1 »
La compagnie de sapeurs	1 »	2 »	1 »

Les guides ne recevront pas de chars à approvisionnement.

Pour le bataillon n° 74, Unterwald-le-Haut fournira 1 char et Unterwald-le-Bas 2 chars à approvisionnement avec chevaux et soldats du train; pour le bataillon de carabiniers n° 12, Schwytz et Uri fourniront chacun 1 char avec les chevaux et les soldats du train nécessaires.

Les Cantons sont invités à fournir de bons chevaux et à prendre les soldats du train nécessaires pour les conduire, dans le train de parc.

Les commissariats des guerres des Cantons enverront aux cours préparatoires les chars à approvisionnement avec les chevaux et les soldats du train pour les armes spéciales, *deux* jours avant l'entrée en ligne.

Armement et équipement personnel.

Les troupes seront habillées et armées réglementairement. Chaque homme de tous les corps, à l'exception de la cavalerie, sera pourvu d'une bonne couverture en laine; ces couvertures seront transportées sur les chars à approvisionnement.

Pour pouvoir boucler la nouvelle marmite sur le sac, il faut prolonger la courroie de charge d'au moins dix centimètres; ceci doit se faire pendant le cours préparatoire.

A l'exception des soldats du train et de la cavalerie, tous les corps seront pourvus de tente-abri avec l'instruction; ces tentes seront envoyées aux cours préparatoires par les magasins fédéraux.

Le bagage des officiers doit être réduit à son minimum de volume et ne pas dépasser le poids réglementaire. Les coffres trop grands sont simplement déchargés avant le départ et laissés en arrière.

Les Cantons sont spécialement invités à veiller à ce que la troupe soit pourvue d'une bonne et solide chaussure; ils en remettront une semblable aux hommes qui en auraient besoin. Ceux qui deviendraient impropres au service de la marche par suite d'une chaussure défectueuse, seront renvoyés chez eux aux frais des Cantons respectifs.

Instruction préparatoire.

On veillera dans les cours préparatoires au bon entretien de l'armement et de l'habillement; on pratiquera les marches et le service de sûreté, et, pour les troupes à pied, on s'exercera dans le service de tirailleurs sur le terrain et dans la formation des colonnes de division et de compagnie sur la base de la nouvelle instruction de manœuvres.

Les articles de guerre seront lus et expliqués à tous les corps.

Les troupes doivent se familiariser avec l'emploi des nouvelles marmites et l'établissement des tentes-abri.

On tiendra la main à ce que les chefs des corps et les autres officiers déploient le plus d'initiative personnelle possible.

L'instruction à donner dans les cours préparatoires des armes spéciales sera fixée dans les plans d'instruction qui seront établis à cet effet.

Les cours préparatoires cantonaux doivent être de 6 jours au moins, non compris les jours d'entrée aux cours et en ligne.

Les autorités militaires sont invitées à faire observer strictement les prescriptions ultérieures que le divisionnaire, M. le colonel *Wieland* sera dans le cas de leur adresser sur l'instruction à donner aux troupes.

Il ne sera pas procédé à une inspection des cours préparatoires de l'infanterie par les inspecteurs d'arrondissements; en revanche, ces bataillons seront inspectés et examinés à leur entrée en ligne par les commandants des brigades, ou par les chefs des corps.

Afin que le commandant de la division puisse transmettre directement ses ordres, les cartes et les ordres de division, etc., aux *chefs* des unités tactiques et des détachements, nous vous prions de nous adresser jusqu'au 15 juillet prochain, un état nominatif de ces officiers avec le lieu de leur domicile ainsi que celui de la place d'armes où le cours préparatoire aura lieu.

En vous remettant les feuilles de route pour l'entrée des corps en ligne, nous vous prions enfin de bien vouloir veiller à l'exécution de tous les détails contenus dans les ordres qui précèdent.

Le Département militaire fédéral, aux officiers supérieurs des états-majors général, du génie et de l'artillerie :

Berne, le 11 mai 1874.

Nous avons l'honneur de vous informer que le Département a l'intention d'offrir aussi cette année à un certain nombre d'officiers, l'occasion d'assister aux manœuvres de la IXe division de l'armée. A cet effet, il a donné les ordres nécessaires pour faire tenir des logements gratuits à la disposition de 8 à 10 officiers et pour leur faire délivrer à chacun une ration de fourrage pour un cheval, par le Commissariat des guerres de la IXe division, le tout aux conditions suivantes :

1° Les officiers s'annonceront au Département militaire fédéral jusqu'au 15 juillet prochain, et lui indiqueront s'ils seront montés ou non.

2° Les chevaux ne seront pas estimés et resteront ainsi aux périls et risques de l'officier respectif.

3° La tenue prescrite est la suivante; tenue de service avec sabre et casquette, mais sans brassard.

4° Les officiers se soumettront aux ordres du commandant de la division.

5° Ils se présenteront au chef d'état-major de la division, qui leur remettra les cartes, les ordres de division et les cartes de légitimation.

Les logements et rations de fourrage seront à leur disposition dès le 24 août au soir jusqu'au 24 septembre, et les étapes leur seront communiquées tous les jours au Commissariat des guerres de la division.

En considération des difficultés de loger hommes et chevaux, le Département se réserve de réduire s'il y a lieu le nombre des officiers qui se présenteront, et il les en informera jusqu'au 31 juillet prochain.

Il va sans dire que les autres officiers seront les bienvenus, toutefois à la condition qu'ils se présentent au chef d'état-major de la division et qu'ils soient en uniforme.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le projet de loi sur l'organisation militaire préparé par le Département a déjà subi plusieurs modifications à la suite de conférences qui ont eu lieu entre M. Welti et des officiers de l'état-major fédéral. Actuellement ce projet est soumis à l'examen d'une délégation du Conseil fédéral composée de MM. Welti,